



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 23 mai 2007

CDL-JU(2007)016*

Or. fr.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

**L'UNION DES COURS ET CONSEILS
CONSTITUTIONNELS ARABES**

ET

LA COMMISSION DE VENISE

**Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Sauf si la Commission de Venise en décidait autrement, il sera déclassifié un an après sa publication en application des règles établies dans la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.*

Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

www.venice.coe.int

Vu que la sécurité et la prospérité sont au cœur des relations entre les deux rives du Bassin méditerranéen, l'Europe et le monde arabe et qu'elles ne peuvent se concrétiser que par le dialogue et la coopération ;

Conscients de l'importance des échanges dans le domaine du droit constitutionnel, base des principes universels de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme ;

Considérant que le constitutionnalisme implique que les Constitutions doivent être mises en œuvre en pratique afin que les grands principes constitutionnels ne restent pas de simples écrits ;

Ayant à l'esprit l'importance à cet effet de mécanismes de contrôle garantissant la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique interne de chaque Etat ;

Vu que le contrôle du respect de la Constitution en tant que norme fondamentale est l'une des principales fonctions, voire la raison d'être des Cours et Conseils constitutionnels ;

Notant que la Commission de Venise, dès sa création, a développé la coopération avec les Cours constitutionnelles et instances équivalentes en vue de renforcer la capacité de celles-ci à remplir ces fonctions ;

Vu que par le biais de sa base de données CODICES, la Commission permet un échange d'informations régulier entre les Cours, qui favorise l'inspiration mutuelle, ainsi que la «fertilisation croisée» ;

Vu que les rencontres entre les juges des diverses juridictions lors de séminaires et de réunions de travail contribuent à développer cette fertilisation ;

Considérant que dans le vaste mouvement de développement de la justice constitutionnelle en Europe, suite à la chute du mur de Berlin, les pays arabes, ont eux aussi inscrit, à la faveur d'importantes réformes constitutionnelles, chacun au rythme de son histoire politique particulière, un mécanisme de contrôle constitutionnel ;

Notant que dans ce cadre, conscients de la nécessité de créer un espace de concertation et d'échanges d'expériences, à l'initiative de l'Algérie et de l'Egypte, 11 pays se sont réunis à Alger les 25 et 26 juin 1997, pour créer l'Union des Cours et Conseils constitutionnels arabes.

Vu que l'Union rassemble des institutions de contrôle constitutionnel de 13 pays (Algérie, Bahreïn, Egypte, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Maroc, Autorité Palestinienne, Soudan, Tunisie et Yémen) et que l'adhésion d'autres pays arabes est attendue ;

Ayant à l'esprit que l'Union poursuit plusieurs objectifs dont ceux d'instituer et de développer la coopération avec les institutions similaires à travers le monde et de participer aux conférences internationales ayant pour thème le contrôle de constitutionnalité, qui s'accordent parfaitement avec ceux poursuivis par la Commission.

Vu que pour explorer les possibilités de coopération avec la Commission de Venise, l'Union a, lors de sa neuvième session (17-21 décembre 2005) au Koweït, mandaté le Conseil constitutionnel algérien et le Secrétaire général de l'Union à cet effet ;

Pour répondre à cet intérêt mutuellement partagé et pour entamer un échange fructueux en matière de constitutionnalisme, l'Union et la Commission de Venise concluent le présent accord de coopération :

Article 1 – Contributions à CODICES

Les Cours et Conseils constitutionnels, membres de l'Union sont invités à contribuer à la base de données CODICES. À cette fin, ils nomment des agents de liaison, qui fournissent trois fois par an la jurisprudence constitutionnelle importante de leurs institutions pour la base de données de justice constitutionnelle CODICES.

Les contributions jurisprudentielles sont centralisées par le Secrétariat de l'Union ou l'une de ses institutions membres, qui assure une cohérence formelle et une indexation correcte selon le Thésaurus systématique de la Commission pour permettre leur inclusion dans la base de données sans besoin de traitement supplémentaire.

Article 2 – Echange de publications

Les Cours et Conseils membres de l'Union, qui le souhaitent, reçoivent gratuitement les publications de la Commission de Venise (série Science et Technique de la Démocratie) ainsi que le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et le CD-ROM CODICES.

Les Cours et Conseils membres de l'Union fourniront gratuitement leurs publications au Centre de documentation de justice constitutionnelle plurilingue de la Commission de Venise à Strasbourg.

Article 3 – Organisation conjointe de séminaires

Dans la limite des possibilités budgétaires et notamment grâce à d'éventuelles contributions volontaires, l'Union et la Commission prévoient la co-organisation de séminaires.

Article 4 – Participation mutuelle

Un représentant de l'Union est invité à participer aux sessions plénières de la Commission ainsi que aux réunions du Conseil mixte sur la justice constitutionnelle de la Commission.

Un représentant de la Commission est invité à participer aux réunions de l'Union ainsi qu'aux rencontres scientifiques que celle-ci organise.

Article 5 - Dispositions financières

Les frais relatifs à l'insertion des données dûment préparées selon l'article 1, paragraphe 2 du présent accord, dans la base de données CODICES, sont couverts par la Commission de Venise qui gère aussi cette base.

En fonction de la disponibilité des ressources financières provenant d'éventuelles contributions volontaires de pays membres, les frais d'organisation de séminaires conjoints (Cours membres de l'Union ou l'Union et la Commission de Venise) sont partagés entre la Cour organisatrice ou l'Union et la Commission. La Commission peut contribuer aux frais directement liés à l'organisation des séminaires (location de salle, interprétation et équipement d'interprétation etc.) et couvrir les frais des rapporteurs invités par elle.

En ce qui concerne la participation mutuelle aux réunions organisées par l'une ou l'autre partie, chaque partie couvrira ses propres frais.

Article 6 – Durée et fin de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Il entre en vigueur après son approbation par les organes compétents des deux Parties et sa signature par les représentants de l'Union et de la Commission.

Le présent accord peut être résilié par une des parties, par notification écrite.

Fait en deux exemplaires à, le 2007.